

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	64

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	28

Vote Pour :	63
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Date de la Convocation
06 DECEMBRE 2024

Date d’Affichage
06 DECEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER, Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET, Didier SALANDIN à Martine SOUQUET.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Julien BACOU, Ann BARNES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 238_2024

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme alléguée du Plan Local d’Urbanisme de Montans

Exposé des motifs

Par délibération n°130_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montans et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Montans ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte du 08 juillet 2024 au 16 décembre 2024, il est fait mention d'une seule remarque sur le registre numérique mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Cette remarque a été formulée le 10 septembre 2024 par l'association Air Pastel. Elle demande des précisions sur le choix de la parcelle retenue, afin d'éviter tout classement des parcelles voisines ZB008 et ZB009. Les réponses aux questions soulevées figurent dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

La phase étude du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Une note environnementale,
- 3° Le règlement graphique modifié,
- 4° Le règlement écrit modifié.

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme) ainsi que d'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ne nécessite pas de consultation car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Montans, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en commission Aménagement du 3 décembre 2024.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 dans sa version consolidée,

Vu la délibération n°130_2024 du Conseil de Communauté en date du 08 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juillet 2024, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 03 décembre 2024,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être exposé au Préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien Charruyer) :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Montans annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Montans fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,
- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **30 DEC. 2024**
- publication - mise en ligne
Le **30 DEC. 2024**
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.